

## Je fais un don de jours

### ✚ Qu'est-ce que le don de jours ?

Un collaborateur peut, **sur sa demande**, renoncer sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre collaborateur :

- assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans
  - qui est soit atteint d'une maladie soit d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité
  - et rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

ou

- aider un proche\* atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

ou

- être parent d'un enfant ou assumer la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant ses 25 ans.

Les jours donnés alimentent un pot commun et deviennent anonymes.

### ✚ Quels jours peuvent être donnés ?

#### ✓ Les jours de congés et RTT pouvant être cédés :

- les jours de congés légaux (CL) et Autres congés payés (ACP). Le collaborateur doit conserver pour son usage personnel au minimum 20 jours. Le collaborateur arrivé en cours d'année ou à temps partiel peut donner les jours au prorata de son temps de présence (si vous êtes dans cette situation, vous pouvez prendre contact avec [drh-temps-de-travail@yvelines.fr](mailto:drh-temps-de-travail@yvelines.fr) pour le calcul du prorata).
- les jours de RTT ;
- les jours de CET.

#### ✓ Les jours de congés ne pouvant pas être cédés :

- les jours reportés de l'année précédente ;
- les jours de récupération d'heures supplémentaires ;
- les jours CD78 ;
- les congés bonifiés.

### ✚ Comment donner des jours ?

Le don de jour se fait via l'espace « Perso » de la calculette en cliquant sur l'icône « Don de jour ». Il est alors possible de choisir le type de congés et le nombre de jours souhaités pour le don.



La demande est à adresser à votre supérieur hiérarchique pour validation. Une fois la demande validée, les jours donnés alimenteront le pot commun.

Les collaborateurs n'ayant pas accès à la calculette peuvent adresser un mail à l'adresse suivante [drh-temps-de-travail@yvelines.fr](mailto:drh-temps-de-travail@yvelines.fr) ou un courrier sous le couvert de son supérieur hiérarchique à l'adresse suivante Direction des Ressources Humaines – Service BVBC - 2 place André Mignot - 78100 Versailles.

#### **J'ai fait un don, que deviennent les jours ?**

Le pot commun est géré à la discrétion de la Direction des Ressources Humaines qui réaffecte les jours donnés en fonction des demandes, du nombre de jours disponibles et des critères d'attribution établis dans la délibération qui encadre le don de jours.

Tout don est définitif, les jours donnés ne peuvent pas être récupérés par le collaborateur.

**\*Définition d'un proche** selon article 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail - *Le salarié a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité : Son conjoint ; Son concubin ; Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Un descendant ; Un descendant ; Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ; Un collatéral jusqu'au quatrième degré ; Un descendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.*